



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

AP n° 82-2022-12-05 - 00004

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement

**de la société GAEC DE COUCHE de respecter les prescriptions applicables à l'activité  
d'élevage de volailles sis au lieu dit « Couché » 82160 ESPINAS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques \*1 n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3 1\* ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique N° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration N° 2008/0064 en date du 13 juin 2008 délivré au GAEC De Couché pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Espinas à l'adresse suivant lieu-dit « Couché » concernant les rubriques N°s 2101-1-c et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R- SPAE 2022-01954 à la suite de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 , transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du , conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant que le GAEC DE COUCHE ne respecte pas totalement les prescriptions générales applicables à son activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Art. 1er : Mise en demeure**

Le GAEC DE COUCHE, exploité par Madame LABORIE Maurice et Monsieur LABORIE Christophe, sis au lieu dit « Couché » 82160 ESPINAS exploitants un élevage de volailles à la même adresse est mis en demeure :

**1- sous un délai de deux mois à réception de cet arrêté :** Mettre à jour le dossier de déclaration au titre de la réglementation des ICPE via le site internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) à savoir :

- notifier la cessation de l'activité d'engraissement des 191 veaux de boucherie, rubrique N° 2101-1-c ;
- modifier la déclaration d'activité de l'atelier d'élevage de volailles, rubrique N° 2111-2 ;
- vérifier si le stockage de foin et de paille est supérieur ou pas au seuil de déclaration de la rubrique N° 1530 de la nomenclature.

**2- sous un délai de trois mois (3 mois) à réception de cet arrêté :**

- Mettre à jour le plan d'épandage des effluents d'élevage ;
- Mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - faire procéder à la vérification des installations électriques et de gaz,
  - installer des extincteurs,
  - identifier, localiser et vérifier le débit le bouche à incendie la plus proche ou bien mettre en place une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> et un système de pompage permettant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h d'eau durant 2 heures.
- Transmettre au service d'inspection un échéancier des travaux à effectuer pour :
  - la gestion des eaux pluviales : Installation des chenaux sur les bâtiments d'élevage et diriger les eaux pluviales à l'extérieur des parcs,
  - la pose d'un trottoir d'une largeur d'1 m au niveau des sorties des volailles vers l'extérieur,
  - l'installation d'une cuve de rétention sous la cuve à gasoil.

## **Art. 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Art. 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

## **Art. 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

## **Art. 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), le Maire d'ESPINAS, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au GAEC DE COUCHE, exploitant, et au maire de la commune d'ESPINAS.

Fait à Montauban, le **05 DEC. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

## **Voies et délais de recours :**

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.